

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
POUR LA POSE D'UN GAZON SYNTHETIQUE SUR LE TERRAIN DE FOOTBALL
DU STADE GANAY A MARSEILLE**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège social est situé aux Docks - Atrium 10.7 - place de la Joliette – 13002 Marseille, représentée par son Président Monsieur Guy TEISSIER, dûment autorisé par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine n°en date du.....

Ci après dénommée « La Communauté Urbaine » ou « Marseille Provence Métropole ».

ET

La Commune de Marseille, dont le siège social est situé : Hôtel de Ville – Quai du Port - 13002 Marseille, représentée par son Maire Monsieur Jean-Claude GAUDIN dûment autorisé par délibération de son conseil municipal

Ci après dénommée «La commune».

Préambule

La Communauté urbaine exerce depuis le 31 décembre 2000 les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code des Collectivités Territoriales, notamment en matière de développement et aménagement économique social et culturel de l'espace communautaire.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié par son article 186-III, l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification a eu pour incidence de poser le cadre d'attribution de fonds de concours dans les termes suivants :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Dans le souci d'harmoniser l'offre et la qualité des équipements de proximité, la Communauté urbaine souhaite aider les communes du territoire communautaire à les réhabiliter ou à les développer, il a été proposé de mettre en place un dispositif de soutien visant à accompagner le développement durable et harmonieux de son territoire. Marseille Provence Métropole a opté pour un mode d'intervention orienté vers des équipements de proximité qui permettent l'animation ponctuelle événementielle au travers d'un réseau d'équipements.

Dans ce contexte, par courrier en date du 28 novembre 2014, Monsieur le Maire de Marseille a sollicité la Communauté urbaine pour cofinancer les travaux de transformation du terrain de foot stabilisé en gazon synthétique sur le stade Ganay à hauteur de 100 000 euros TTC.

Le terrain transformé permettra ainsi d'offrir à l'ensemble des utilisateurs un équipement de qualité garantissant une pratique du sport dans de meilleures conditions.

Cet équipement viendra compléter le maillage des équipements sportifs existants dans une commune au fort développement démographique.

Enfin, cet équipement s'inscrit dans une démarche d'aménagement harmonieuse et cohérente du territoire communautaire.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre des modalités d'attribution et de versement du fonds de concours attribué à la commune de Marseille notamment, ainsi que les obligations des parties.

Article 2 : Champs du fond de concours attribué par la Communauté urbaine

Le présent fonds de concours est attribué pour le cofinancement de l'opération suivante :

- Pose d'un gazon synthétique sur le terrain de football du stade Ganay

Le programme des travaux comprend la pose :

- du gazon synthétique comprenant les remplissages et traçages
- des bois de but grand stade
- de roller but
- d'abris joueurs et de poteaux de corner

La commune de Marseille s'engage à respecter le présent programme de travaux pendant la durée de cette convention fixée dans son article 8.

Article 3 : Assiette du fonds de concours

L'assiette du fonds de concours sera constituée des dépenses d'investissement correspondant aux travaux de pose d'un gazon synthétique d'un montant de 434 000 euros TTC.

Le fonds de concours est fixé à 25% du montant total de l'opération avec un plafond de 100000 euros TTC.

Article 4 : Montant du fonds de concours

Le montant du fonds de concours attribué par la Communauté urbaine à la commune de Marseille pour le cofinancement de cette opération est de :

100 000 € TTC.

Cette participation constitue un engagement définitif.

Article 5 : Modalités de versement du fonds de concours

Le versement du fonds de concours à la commune de Marseille s'opérera à l'avancement du projet :

- 50% du fonds de concours dès l'ordre de service pour le démarrage des travaux
- Le solde sur présentation du procès verbal de réception définitive des travaux

Article 6 : Communication de l'aide financière

La commune de Marseille s'engage à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action de la Communauté urbaine, selon les modalités suivantes :

- La Communauté urbaine devra être citée dans les communiqués de presse et dans les supports d'information édités par la commune.

- La présence du logo de la Communauté urbaine devra apparaître sur les supports type cartons d'invitation, panneau de chantier.
- Invitation du Président de la Communauté urbaine à tous les évènements liés à l'opération, objet du présent fonds de concours.

Article 7 : Contrôle administratif et technique

Marseille Provence Métropole aura le droit de faire procéder aux vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de cette présente convention sont régulièrement observées.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa notification à la Commune de Marseille par Marseille Provence Métropole pour une durée maximale de 4 ans.

Elle s'achèvera au paiement effectif du fonds de concours par la Communauté urbaine.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements du programme des travaux inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation pour non respect des engagements du programme des travaux par la commune de Marseille et notamment le non respect du programme, les versements de fonds déjà réalisés devront être restitués à la Communauté urbaine. A cet effet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole émettra un titre de recettes.

Article 10 : Litiges

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires

A Marseille le

Le Président de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Maire de la commune de Marseille